



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le = 2 FEV. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EDF - CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE DE LOIRE SUR RHÔNE dans son établissement situé à LOIRE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 concernant la société EDF - CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE DE LOIRE SUR RHÔNE et notamment les articles 2 (mémoire de réhabilitation) et 3 (servitudes) ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 14 décembre 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 14 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 4 décembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté que la société EDF - CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE DE LOIRE SUR RHÔNE ne respectait pas le calendrier de réhabilitation du site en méconnaissance des prescriptions du point 2.1 de l'article 2 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT en outre, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions visées ci-dessus de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société EDF - CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE DE LOIRE SUR RHÔNE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010, en déposant **avant le 30 juin 2016** :

- un mémoire de réhabilitation (article 2 point 2.1) ;
- un document visant à l'institution de servitudes publiques (article 3)

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LOIRE-SUR-RHONE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **2 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL